

DEPARTEMENT DU LOT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2025-193

**Arrêté portant création d'une régie d'avances**  
*Services de la Communauté de Communes Quercy Bouriane***Le Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane,**

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 autorisant, en vertu de l'alinéa 7 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président, à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires pour la durée de son mandat,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2025,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances auprès des services de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2** : Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Quercy Bouriane 98 Avenue Gambetta 46300 GOURDON.

**Article 3** : La régie paie les dépenses de fonctionnement de l'ensemble des services de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, occasionnées par :

- les fournitures de petit équipement, à l'article 60632
- les fournitures diverses d'activités, aux articles 6068 et 60628
- les droits d'utilisation de logiciels d'applications de jeux et métiers, à l'article 65818
- la promotion des offres d'emploi saisonnier « Lot Terres de saisons » sur Facebook, à l'article 6188
- les frais de télécommunication pour augmenter la capacité de stockage en ligne des messages de la messagerie de « Lot Terres de saisons », à l'article 6262
- les frais de formation, à l'article 6184
- les frais de certificat d'immatriculation, à l'article 6355
- toute autre dépense présentant un caractère d'urgence, et ne pouvant être payée par mandat administratif

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en espèces ou par carte bancaire.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Cahors.

**Article 6** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

**Article 7** : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane la totalité des pièces justificatives de dépenses payées, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**Article 8** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 9:** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

**Article 10:** Le President de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gourdon, le 25 novembre 2025

Le Président,  
Jean-Marie COURTIN

